

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'article 6, modifié par les décrets des 11 mars 1999, 22 mars 2007 et 10 mai 2012, l'article 16, l'article 18bis inséré par le décret du 10 mai 2012, l'article 27, modifié par le décret du 10 mai 2012, l'article 21, § 2 remplacé par le décret du 22 mars 2007, et l'article 28, inséré par le décret du 5 juin 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par arrêtés du 9 juin 2016 et 13 juillet 2017 ;

Vu le cahier 2 du Plan wallon des déchets-ressources adopté le 22 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 mai 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné en séance le;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu le rapport établi le 26 avril 2019 conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

A R R Ê T E :

66304 / 4



Article 1er. L'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets est remplacé par la disposition suivante :

« La subvention des actions de prévention visées à l'article 12, 1^o, s'élève au montant suivant :

1^o pour les actions organisées à l'échelon intercommunal en concertation avec la Région : maximum 30 cents par habitant et par an et 60 % des coûts des actions;

2° pour les actions décidées et mises en œuvre à l'échelon communal : maximum 30 cents par habitant et par an et 60 % du coût des actions, avec un minimum de 1500 euros.

Le montant maximum visé à l'alinéa 1er, 2° est majoré comme suit :

- de 10 %, lorsque la commune dispose d'un Agenda 21 local ;
- de 50 cents par habitant, lorsque la commune applique la démarche « Zéro Déchet » détaillée à l'annexe 2 et notifie son intention à l'administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions.

Le nombre d'habitants est établi sur la base du chiffre de population arrêté par le Ministre fédéral qui a les Affaires économiques dans ses attributions au 1er janvier de l'année de réalisation de l'action.

Les frais de personnel affecté aux actions de prévention sont subsidiés conformément à l'alinéa 1er. »

Art. 2. Le titre de l'annexe au même arrêté est remplacé par le titre suivant : « Annexe 1. Tableaux récapitulatifs à joindre aux demandes de subsides ».

Art. 3. Au point 2 de l'annexe au même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Le mot « *campagnes* » est remplacé par le mot « *actions* »
- b) Deux colonnes sont insérées après la colonne 1 intitulée « *N° action* », ayant pour titre « *Type d'action de prévention* » et « *Thème et axe prioritaire* ».

Art. 4. Une annexe 2 au même arrêté est insérée, libellée comme suit : « Annexe 2. Démarche Zéro Déchet.

La démarche Zéro Déchet requiert au minimum la mise en œuvre des actions de gouvernance visées au point 1°, ainsi que de minimum trois actions concrètes touchant des flux de déchets différents et des publics cibles différents, au sein du point 2°.

1° Gouvernance.

- 1- la mise en place d'un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune;
- 2- la mise en place d'une gouvernance participative avec les forces vives de la commune pour la définition et le suivi des actions intéressant celles-ci sur le territoire ;
- 3- l'établissement d'un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs;
- 4- la diffusion des actions de prévention définies au niveau régional ;
- 5- le partage de bonnes pratiques avec la Région et d'autres communes wallonnes ;
- 6- l'évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets, à partir de 2021.

2° Mesures et actions.

- 1- une démarche d'exemplarité des institutions communales, en matière d'une part de réduction des pertes et du gaspillage alimentaire, et d'autre part d'une ou plusieurs autres fractions de déchets;
- 2- une action avec des commerces du territoire, notamment pour réduire l'usage des conditionnements à usage unique, en particulier les conditionnements en plastique, et favoriser l'usage de conditionnements réutilisables ;
- 3- la collaboration avec un acteur de l'économie sociale pour ou en vue d'organiser la collecte d'objets réutilisables et la préparation à la réutilisation;
- 4- la mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation structurées sur le territoire, touchant différents publics cibles et au moins deux fractions de déchets municipaux.

Par voie d'arrêté, le Ministre peut détailler les critères et fixer des conditions additionnelles.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'applique aux actions subsidiées réalisées à partir de cette date.

Art. 6. Le Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,



C. DI ANTONIO